



Publicité des rémunérations différées (Loi TEPA)

(Articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

Convention réglementée : Indemnité de Monsieur Yves Roche en cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général à la suite d'un Changement Significatif de l'Actionnariat

Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 juin 2006, avait autorisé Monsieur Yves ROCHE, en cas de Changement Significatif d'Actionnariat conduisant à la cessation de ses fonctions de Directeur Général et de salarié, à bénéficier d'une indemnité fixée à deux fois sa rémunération globale annuelle brute perçue au titre de ces fonctions.

En application de la loi du 21 août 2007 (dite loi TEPA), le Conseil d'administration a décidé d'aménager cet engagement afin que ce dernier soit soumis à des conditions de performance. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 mars 2008, a donc décidé de supprimer l'engagement pris lors de sa réunion du 21 juin 2006 et d'adopter le dispositif suivant, proposé par le comité des rémunérations et des nominations:

- Une indemnité serait versée à Monsieur Yves Roche en cas de révocation ou de démission de ses fonctions de directeur général de la Société causée par des modifications significatives de ses responsabilités en tant que directeur général de la Société ou un désaccord significatif avec le Conseil d'administration sur la stratégie et/ou la gestion du groupe, dans les douze mois suivant un Changement Significatif de l'Actionnariat ayant le soutien du Conseil d'administration (ou s'agissant d'une offre publique ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil d'administration).
- Le versement de l'indemnité serait soumis aux conditions de performance suivantes (qui sont cumulatives) :
 - participation active et constructive du Directeur Général à tous travaux préparatoires à une éventuelle reconstitution de l'actionnariat dans le respect des obligations spécifiques en matière de sociétés cotées ; en cas d'offre publique sur les actions de Recylex S.A., ceci inclura la participation à la préparation de tous documents relatifs à Recylex S.A. et la réalisation de toutes démarches propres à faciliter le processus d'offre publique ; et
 - effectuer toute démarche pour limiter les conséquences économiques et financières du Changement Significatif d'Actionnariat, en particulier vis-à-vis des clients et des fournisseurs et prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires pour permettre une bonne transition avec la nouvelle équipe de management.
- Conformément à la loi, l'indemnité ne pourrait pas être versée avant que le conseil d'administration ne constate le respect des conditions de performance, telle que décrite ci-dessus.
- Si les conditions de performance sont réunies, l'indemnité brute versée à M. Yves Roche serait égale à deux fois la rémunération globale annuelle brute qu'il aura perçue en qualité de directeur général de la Société au titre du dernier exercice clos avant la date de prise d'effet de la cessation de ses fonctions de directeur général.
- Cette indemnité ne serait pas cumulable avec toutes autres indemnités éventuelles (légales, professionnelles, contractuelles ou de retraite) auxquelles M. Yves Roche pourrait avoir droit au titre de la cessation de ses fonctions de directeur général de la Société.